**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen du 1er mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne en 2016**

**2017/2125 (INI)**

**1.** **Rapporteur:** Frank ENGEL (PPE/LU)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0025/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0056

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 1er mars 2018

**4.** **Objet:** situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne en 2016.

**5.** **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)

**6.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le présent rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne met l’accent en particulier sur l’état de droit, la discrimination, la migration et l’intégration.

En ce qui concerne l’état de droit, la résolution rappelle que les États membres ne peuvent se soustraire aux valeurs fondamentales de l’Union européenne. Elle souligne le rôle de la Commission et du Conseil. Elle prend acte des efforts entrepris par la Commission en vue de ramener certains États membres au respect plein et entier de l’état de droit, mais également de l’insuffisance des instruments mis en œuvre à ce jour. Elle appelle à la mise en place d’une logique commune de la gouvernance et rappelle la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 concernant un mécanisme européen pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux, en insistant pour que la Commission présente une initiative visant à l’institution d’un tel mécanisme. Elle demande également à la Commission de produire une base de données sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres, en partenariat avec l’Agence des droits fondamentaux de l’UE. La résolution fait également référence à l’importance de la sensibilisation aux valeurs et aux droits fondamentaux, ainsi qu’à la charte des droits fondamentaux, et invite la Commission à jouer un rôle actif dans la promotion de ces droits fondamentaux.

En ce qui concerne la migration et l’intégration, la résolution exprime une préoccupation à l’égard du durcissement de la politique de certains États membres. Elle invite l’Union et ses États membres à placer la solidarité et les droits fondamentaux au cœur des politiques de l’Union en matière de migration et à renforcer les voies sûres et légales pour les réfugiés. Elle souligne également que l’Union doit encourager une politique d’accueil et d’intégration dans tous les États membres. Une grande importance est accordée aux enfants. Dans la même section, la résolution condamne également les crimes et discours de haine ainsi que les fausses nouvelles. Elle appelle les États membres à mettre en place dans les écoles des programmes de sensibilisation aux discours de haine et demande à la Commission de soutenir les efforts des États membres en élaborant des lignes directrices à cet effet. Elle appelle également à l’instauration d’une formation, à l’échelle européenne, des fonctionnaires de police afin de lutter contre les crimes de haine et les discours de haine. Elle invite le groupe à haut niveau de l’UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d’intolérance à travailler sur la définition de «crime de haine» et de «discours de haine» et à se pencher sur les discours de haine et les appels à la violence émanant de figures politiques. Elle invite la Commission à procéder à une refonte de la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal afin d’y inclure d’autres formes de crimes de haine.

S’agissant de la discrimination, la résolution demande que des progrès soient réalisés en ce qui concerne la directive sur l’égalité de traitement. En outre, elle invite la Commission et les États membres à collecter des données fiables et comparables sur l’égalité. Elle invite la Commission à partager les bonnes pratiques des États membres en matière de lutte contre les stéréotypes de genre en milieu scolaire. La résolution aborde ensuite un ensemble de sujets et invite à l’action dans des domaines tels que:

* les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI): elle encourage la Commission à présenter un programme assurant l’égalité des droits et des chances à tous les citoyens; à présenter une proposition pour la reconnaissance mutuelle complète des effets de tous les documents d’état civil dans l’Union européenne, y compris en ce qui concerne la reconnaissance légale du genre, du mariage et du partenariat enregistré; à redoubler d’efforts pour empêcher que la variance de genre dans l’enfance ne devienne une nouvelle pathologie dans la classification internationale des maladies de l’Organisation mondiale de la santé (OMS); à collecter des données concernant les violations des droits de l’homme subies par les personnes intersexuées; à donner aux États membres des orientations concernant les bonnes pratiques en matière de protection des droits fondamentaux des personnes intersexuées;
* la lutte contre la violence à l’égard des femmes (notamment en appelant à la ratification de la convention d’Istanbul);
* la promotion du numéro d’appel 116 pour les enfants et la lutte contre les violations des droits des enfants en ligne;
* la lutte contre l’afrophobie et l’antitsiganisme: en encourageant la Commission à nommer des coordinateurs en la matière;
* la société civile: en appelant à nommer un coordinateur de l’Union responsable de l’espace civique et de la démocratie pour coordonner les travaux menés par les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile dans ce domaine, et en invitant la Commission à établir des lignes directrices concernant l’engagement de la société civile et des indicateurs sur l’espace civique.

**7.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

Sur la première partie de la résolution: l’état de droit

La Commission est entièrement d’accord avec le fait que les valeurs communes, consacrées à l’article 2 du traité sur l’Union européenne, doivent être respectées et appliquées. Le respect de l’état de droit, en particulier, est une condition préalable à la protection des droits fondamentaux.

La Commission, en tant que gardienne des traités, utilise tous les moyens dont elle dispose pour défendre le droit et les valeurs communes de l’Union. Ces moyens comprennent le lancement de procédures d’infraction, l’application du cadre pour l’état de droit ainsi que l’activation des mécanismes de l’article 7 du traité sur l’Union européenne, lorsque cela s’avère nécessaire.

La Commission surveille également l’effectivité des systèmes de justice nationaux dans le cadre du Semestre européen et soutient les réformes de la justice dans les États membres à l’aide des fonds de l’Union et du tableau de bord de la justice dans l’Union.

En ce qui concerne la situation en Pologne, la Commission a publié quatre recommandations en 2016 et 2017, au titre de son cadre pour l’état de droit[[1]](#footnote-1), concernant plusieurs lois préjudiciables à l’ensemble de la structure du système judiciaire polonais. En décembre 2017, la Commission a conclu à l’existence d’un risque manifeste de violation grave de l’état de droit en Pologne et a proposé au Conseil d’adopter une décision en application de l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne. La Commission a également décidé de passer à l’étape suivante dans la procédure d’infraction à l’encontre de la Pologne en raison des violations du droit de l’Union contenues dans la loi sur l’organisation des juridictions de droit commun, en déférant la Pologne devant la Cour de justice de l’Union européenne. À cet égard, la Commission tient à remercier le Parlement européen pour le soutien qu’il a manifesté envers cette approche dans sa résolution du 1er mars. La Commission apprécie également que le Parlement européen ait organisé des débats en plénière sur ce thème.

La Commission a répondu à la résolution du Parlement européen sur un pacte de l’Union européenne pour la démocratie, l’État de droit et les droits fondamentaux[[2]](#footnote-2): la Commission collabore avec l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne sur l’élaboration du système d’information européen pour les droits fondamentaux (EFRIS). Cet outil en ligne facilitera l’accès à la multitude d’informations disponibles sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres (publiées par plusieurs institutions et organismes).

La Commission évalue en permanence la manière dont les instruments existants peuvent être mieux mis à profit afin de promouvoir et de défendre des valeurs communes et elle est convaincue de la nécessité d’améliorer l’application de l’état de droit dans l’Union. Comme cela a été annoncé dans son programme de travail 2018, la Commission présentera en 2018 une initiative visant à renforcer l’application de l’état de droit dans l’Union. L’initiative de la Commission tirera les enseignements de l’expérience acquise ces dernières années et tiendra également compte des travaux du Parlement européen, notamment de la résolution sur un pacte de l’Union européenne pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux.

En ce qui concerne la promotion des droits fondamentaux, la Commission prend un certain nombre de mesures visant à faire des droits fondamentaux une réalité dans la vie des citoyens. Ces mesures sont résumées dans le rapport annuel sur la mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux. Le rapport, fondé sur les développements de 2017, sera publié en mai 2018. L’une des principales initiatives récentes est le socle européen des droits sociaux.

S’agissant de la question de la sensibilisation, la Commission a amélioré le portail e-Justice en 2017[[3]](#footnote-3). Il inclura une rubrique sur les droits fondamentaux avec des listes de vérification faciles à utiliser et des indications sur la Charte et son champ d’application. Dans le cadre du programme «Justice»[[4]](#footnote-4), la Commission a également continué à soutenir la formation et l’apprentissage mutuel pour les praticiens du droit sur l’application de la Charte[[5]](#footnote-5). Elle collabore actuellement avec l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne sur Charterpedia[[6]](#footnote-6) et d’autres initiatives visant à sensibiliser aux droits fondamentaux et à communiquer à leur sujet. Elle organise également chaque année un colloque sur les droits fondamentaux, auquel les députés européens participent activement, afin de sensibiliser à des questions ciblées concernant les droits fondamentaux et d’explorer les moyens d’améliorer la vie des personnes.

Sur la deuxième partie de la résolution: la migration et l’intégration

L’agenda européen en matière de migration adopté en 2015 a établi le cadre requis pour améliorer la gestion des migrations dans tous ses aspects. Il a modelé l’action de l’Union face à la situation de crise et fourni un cadre solide pour apporter les changements structurels nécessaires aux régimes de migration et d’asile de l’Union. L’objectif majeur des mesures prises par l’Union et les États membres au titre de l'agenda a inclus la protection du droit à la vie (article 2 de la Charte) et du droit à l’asile (article 18 de la Charte). Ces mesures ont directement contribué à sauver des centaines de milliers de vies en mer Méditerranée et à garantir un droit d’asile effectif aux personnes qui ont besoin d’une protection.

Les propositions de la Commission visant à réformer le régime d’asile européen commun respectent entièrement la charte des droits fondamentaux. Elles renforcent la protection des droits fondamentaux (par exemple, le droit à une assistance juridique lors de la procédure d’asile, l’identification et la protection des personnes ayant des besoins spécifiques, les garanties pour veiller à ce que la rétention ne s’applique que lorsque cela s’avère nécessaire et proportionné, à savoir des périodes maximales de rétention plus courtes au titre du règlement de Dublin), et se fondent sur le principe de solidarité (par exemple, la proposition de refonte du règlement de Dublin et de son mécanisme de répartition en cas de pression disproportionnée sur un État membre).

En ce qui concerne l’appel adressé à l’Union et aux États membres à accroître le nombre de places de réinstallation, à la suite de la recommandation de la Commission du 27 septembre 2017, le nouveau programme de l’Union en faveur de la réinstallation, d'ici au 31 octobre 2019, d’au moins 50 000 personnes ayant besoin d’une protection internationale a été lancé, avec un soutien de 500 millions d’EUR du budget de l’Union. Ce programme intensifiera encore les efforts de réinstallation de l’Union. En mars 2018, 19 États membres s’étaient engagés à créer près de 40 000 places de réinstallation au titre de ce nouveau programme, ce qui en fait le plus grand engagement collectif de l’Union et de ses États membres en matière de réinstallation à ce jour. Une attention particulière est accordée à la réinstallation depuis la Turquie, la Jordanie, le Liban et les pays africains situés le long de l’itinéraire de la Méditerranée centrale. En mars 2018, 29 314 personnes au total ont été réinstallées au titre de l’ensemble des programmes de réinstallation de l’Union depuis leur lancement en juillet 2015, y compris des Syriens réinstallés depuis la Turquie en vertu de la déclaration UE-Turquie.

En ce qui concerne le besoin pour l’Union d’encourager une politique d’accueil et d’intégration dans tous les États membres, la Commission n’a cessé de souligner la nécessité d’un effort commun de l’ensemble des États membres pour répondre au défi de la migration dans le respect du principe de solidarité. La Commission a lancé des procédures d’infraction à l’encontre de certains États membres (Pologne, République tchèque et Hongrie) pour manquement à leurs obligations au titre des décisions relatives à la relocalisation, et elle a porté ces affaires devant la Cour de justice le 7 décembre 2017.

Conformément à l’article 79, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, l’UE peut encourager et appuyer l’action des États membres en vue de l’intégration des ressortissants de pays tiers en séjour régulier. En juin 2016, la Commission a adopté un plan d’action pour l’intégration des ressortissants de pays tiers, lequel est actuellement mis en œuvre. La Commission promeut l’échange d’informations, la coopération entre États membres et le soutien aux mesures d’intégration grâce à différents fonds de l’UE, en particulier au fonds «asile, migration et intégration». Dans ce contexte, si l’UE soutient et promeut la coopération, la principale responsabilité à l’égard de la politique d’intégration incombe aux États membres, en particulier dans les domaines tels que l’éducation, le logement et la santé.

En ce qui concerne l’intégration des bénéficiaires d’une protection internationale, l’actuelle directive de l'UE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile définit les droits octroyés à ces bénéficiaires, et la jouissance de ces droits contribue à leur intégration dans les sociétés des États membres. En 2016, la Commission a présenté un projet de proposition pour une nouvelle directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile, qui propose que l’intégration des bénéficiaires dans la société soit facilitée en leur offrant l’accès à des mesures d’intégration. Les modalités doivent être fixées par les États membres. Les discussions sur la proposition sont en cours, tant au Conseil qu’au Parlement.

En ce qui concerne, plus spécifiquement, **la situation des** **enfants migrants**, la Commission a adopté en avril 2017 une communication relative à la protection des enfants migrants[[7]](#footnote-7) qui établit les mesures de l’Union et adresse des recommandations aux États membres afin d’assurer une meilleure protection des enfants migrants. La communication traite, entre autres, de l’identification plus rapide et de la protection immédiate des enfants, de la prompte localisation des familles et de la détermination du statut de l’enfant, de la mise en œuvre de garanties procédurales, y compris la tutelle des enfants non accompagnés, de l’accueil adéquat des enfants et de leur intégration effective.

Dans sa communication, la Commission reconnaît que «ces dernières années, le nombre d’enfants migrants arrivant dans l’Union européenne, dont beaucoup ne sont pas accompagnés, a augmenté considérablement». En effet, les données d’Eurostat confirment que, en 2015 et en 2016, environ 30 % des demandeurs d’asile dans l’Union européenne étaient des enfants et que le nombre total d’enfants demandeurs d’asile a été multiplié par six au cours des six dernières années. La lutte contre le phénomène de la disparition d’enfants nécessite de mettre en place des mécanismes de prévention et des réponses solides (telles que l’identification, l’enregistrement, les procédures d’orientation aux frontières et lors des procédures de détermination du statut), des systèmes de tutelle efficaces et des formations ciblées pour l’ensemble des agents en contact avec des enfants non accompagnés. Dans la communication susmentionnée, la Commission a offert son soutien et a ajouté une série de mesures de l’Union et de recommandations adressées aux États membres à cet égard.

En outre, les propositions de la Commission visant à réformer le régime d’asile européen commun renforcent les mesures préventives telles que la désignation rapide de tuteurs efficaces, la nécessité d’un accueil et de soins qualifiés et durables, ainsi que des procédures transfrontières de localisation et de regroupement des familles plus rapides et plus faciles. Des efforts sont actuellement déployés pour améliorer l’efficacité des mécanismes existants visant à enregistrer et à signaler les cas d’enfants disparus. À titre d’exemple, la proposition relative au système d’information Schengen ajoute une nouvelle sous-catégorie d’alerte pour les mineurs non accompagnés disparus. La proposition relative à Eurodac propose d’abaisser à six ans l’âge à partir duquel il est autorisé de relever les empreintes digitales, afin d’améliorer l’identification des mineurs et de réduire les risques de disparition.

Dans sa communication d’avril 2017, la Commission a souligné qu’il est nécessaire de mettre en œuvre des garanties appropriées tout au long des procédures de détermination du statut pour les enfants migrants, notamment à toutes les étapes de la procédure d’asile et de retour. Des mesures de protection essentielles doivent être renforcées, notamment l’accès à l’information, la représentation légale et la tutelle, le droit d’être entendu, le droit à un recours effectif et l’évaluation multidisciplinaire de l’âge d’un enfant dans le respect de ses droits. La communication a également reconnu le rôle crucial joué par les tuteurs/représentants pour garantir la jouissance des droits et la préservation des intérêts de tous les enfants migrants non accompagnés, y compris de ceux qui ne demandent pas l’asile. Comme annoncé dans la communication, la Commission a créé un réseau européen de la tutelle en 2017, afin d’élaborer et d’échanger des bonnes pratiques et des orientations en matière de tutelle d’enfants migrants en collaboration avec le réseau européen des institutions responsables de la tutelle. Dans le cadre du programme de travail «Droits, égalité et citoyenneté» pour 2018, une subvention directe de 300 000 EUR sera accordée à la fondation NIDOS pour une période de deux ans (2018-2019) afin de coordonner le réseau européen sur la tutelle.

L’éducation est un pilier central du plan d’action de l’UE pour l’intégration des ressortissants de pays tiers. Ce pilier tient compte du fait que l’éducation est un élément essentiel pour aider les personnes à intégrer la société et à développer leurs compétences, et reconnaît que les enfants migrants sont confrontés à d’importantes difficultés en matière d’enseignement. La Commission favorise l’intégration des migrants dans le cadre du programme Erasmus+, grâce notamment à un apprentissage et une évaluation linguistique en ligne pour environ 100 000 ressortissants de pays tiers arrivés depuis peu, en particulier les réfugiés; à des activités d’apprentissage collégial pour les autorités nationales et régionales; et à la création de réseaux européens pour les professionnels et décideurs locaux/régionaux afin de partager les bonnes pratiques en matière d’intégration des nouveaux arrivants par l’éducation formelle et non formelle.

En ce qui concerne le besoin de conditions d’accueil adéquates, la Commission partage le point de vue selon lequel la garantie de conditions d’accueil dignes et adaptées à tous les enfants migrants représente toujours un défi et devrait être une priorité pour les États membres. Dans sa communication du 12 avril 2017 relative à la protection des enfants migrants, la Commission a recommandé aux États membres des mesures spécifiques, devant être mises en œuvre avec le soutien de la Commission et des agences de l’UE, afin d’améliorer les conditions d’accueil pour tous les enfants migrants (voir la section 3 de la communication). Les progrès réalisés jusqu’à présent par les États membres dans la mise en œuvre de la communication, notamment du point de vue de l’amélioration des conditions d’accueil des enfants migrants, ont fait l’objet de discussions entre experts des États membres en matière de migration et de protection des enfants, agences de l’UE et la Commission, à l’occasion d’une réunion qui s’est tenue le 1er décembre 2017. Par ailleurs, la Commission a récemment publié les réponses de plusieurs États membres à une enquête en ligne, dans lesquelles ceux-ci rendaient compte des progrès réalisés au niveau national du point de vue de la mise en œuvre de la communication, notamment en ce qui concerne les efforts déployés pour améliorer les conditions d’accueil. Enfin, la Commission a aussi récemment publié un tableau récapitulant les mesures et le soutien apportés aux États membres par les agences de l’Union et par la Commission, y compris pour améliorer les conditions d’accueil des enfants migrants.

Comme l’a souligné l’Agence des droits fondamentaux (FRA) de l’Union européenne dans un récent rapport, plusieurs des principaux problèmes recensés en termes de conditions d’accueil subsistent. Dans plusieurs États membres de l’UE, les conditions d’accueil ne se sont pas améliorées, et dans les pays où le nombre de nouveaux arrivants reste élevé, le manque de capacités et les mauvaises conditions de vie constituent toujours une source de préoccupation. Même si des évolutions positives en ce qui concerne la protection des demandeurs d’asile vulnérables, y compris des enfants, ont été signalées, ces évolutions sont contrebalancées par les problèmes concernant leur identification, le logement, et la fourniture d’un soutien et de soins spéciaux. L’accès aux services de base pour les enfants migrants est encore particulièrement problématique: bien souvent, les enfants migrants ne bénéficient toujours pas d'un accès adapté aux soins psychosociaux et de santé, à une aide juridique et à l’éducation. Dans un précédent rapport publié en mars 2017, la FRA signalait que, dans 9 des 14 États membres concernés par le rapport, les enfants migrants placés en détention n’ont accès à aucune forme d’enseignement. Outre la situation spécifique des enfants placés en détention, les principales difficultés concernant l’accès à l’éducation pour les jeunes enfants sont notamment les longues périodes d’attente, la barrière linguistique, l’accessibilité en termes de distance, le manque de conseils aux familles, le manque d’informations fournies concernant ces possibilités, la faiblesse des allocations accordées aux demandeurs d’asile pour couvrir leurs dépenses, et le traitement et l’intégration des enfants traumatisés. Les agences de l’UE et la Commission continueront d’apporter le soutien nécessaire aux États membres, notamment en termes de financement, afin de remédier aux problèmes recensés.

La **prévention et la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d’intolérance**, y compris les discours de haine, sont et demeurent clairement une priorité de la Commission.

L’action de la Commission dans ce domaine se fonde sur un solide cadre juridique de l’UE qui délimite la réponse commune à apporter à certaines manifestations graves de racisme et de xénophobie, notamment les crimes de haine et les discours de haine à caractère raciste: la décision-cadre de l’UE concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie[[8]](#footnote-8). En vertu de cette législation, les États membres doivent veiller à ce que les discours de haine à caractère raciste, définis comme étant «une incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d’un tel groupe défini par référence à la race, à la couleur, à la religion, à l’ascendance ou à l’origine nationale ou ethnique» soient érigés en infraction pénale en vertu de leur législation nationale et soient passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

La définition des discours de haine à caractère raciste énoncée dans la décision-cadre ne prévoit pas de limites concernant leur auteur, qui peut être une personne ou une entité légale. Cette définition couvre aussi explicitement les discours de haine à caractère raciste lorsqu’ils impliquent la diffusion ou la distribution publique d’écrits, d’images ou d’autres supports, et s’applique aussi bien aux données en ligne qu'aux données hors ligne. En outre, au titre de la décision-cadre, les États membres doivent veiller à ce que, lorsqu’une infraction pénale repose sur une motivation raciste ou xénophobe (crimes haineux à caractère raciste), cette motivation soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines. La Commission suivra rigoureusement la transposition et la mise en œuvre de cette législation. Ces deux dernières années, neuf États membres ont modifié leur législation pénale afin de l’aligner sur le droit de l’UE. La Commission continuera de travailler en vue de combler les lacunes restantes. Il appartient principalement aux autorités répressives et judiciaires nationales d’enquêter sur tous les cas de crime et de discours de haine à caractère raciste, ainsi que de poursuivre et de juger leurs auteurs, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l’Union, et de sanctionner leurs auteurs en conséquence, conformément aux dispositions nationales pertinentes.

Afin d’aider les États membres à garantir la mise en œuvre effective de leur législation nationale dans ce domaine, la Commission a intensifié ses efforts visant à aider les autorités nationales à renforcer leurs capacités et elle a soutenu ces autorités et d’autres parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, à prévenir la haine et l’intolérance, ainsi qu’à y répondre, sur le terrain.

Dans ce contexte, en 2016, la Commission a mis en place le groupe à haut niveau de l’UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d’intolérance, qui favorise les discussions et les synergies entre les États membres, la société civile et d’autres parties prenantes clés. Le groupe à haut niveau a déjà compilé des orientations informelles sur la formation en matière de crimes de haine destinées aux forces de l’ordre et aux autorités judiciaires pénales[[9]](#footnote-9) ainsi que sur l'accès à la justice, la protection et le soutien aux victimes de crimes de haine[[10]](#footnote-10), et il se concentrera désormais sur les pratiques en matière d’enquêtes et de poursuites. Le groupe à haut niveau a en outre élaboré, avec l’aide de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, des orientations sur l’amélioration de l’enregistrement des crimes de haine par les autorités répressives[[11]](#footnote-11), qui sont actuellement testées dans plusieurs États membres. La Commission encourage les autorités nationales et les parties prenantes à s’appuyer sur ces principes directeurs dans le cadre de leurs travaux. Parmi celles-ci, on retrouve notamment l’Agence de l’Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL), ainsi que le réseau européen s’occupant de questions liées aux droits des victimes. La Commission accueille favorablement l’appel du Parlement à associer le CEPOL à la formation de l’UE contre les crimes de haine. Le catalogue de formation du CEPOL pour 2018 comprend déjà un séminaire sur les crimes de haine. La Commission encouragerait les parties prenantes compétentes à recourir au module en ligne du CEPOL sur les crimes de haine. Toutefois, en raison de ses ressources limitées, le CEPOL ne peut organiser davantage de cours sur cette thématique, à moins qu’un budget supplémentaire ne soit alloué.

La Commission a également été très active dans la lutte contre les discours de haine illégaux sur l’internet. Elle a examiné attentivement le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne adopté en mai 2016 avec plusieurs entreprises informatiques, dans lequel ces dernières s’engagent clairement à examiner et, si nécessaire, à retirer les propos haineux illégaux plus rapidement et plus efficacement. Elle a adopté une communication sur la lutte contre le contenu illicite en ligne[[12]](#footnote-12), suivie le 1er mars 2018 par une recommandation visant à accélérer la mise en œuvre de bonnes pratiques pour interdire, détecter, supprimer et bloquer l’accès au contenu illicite. Dans le même temps, elle a mis en place des garde-fous pour éviter les retraits abusifs de contenus, garantir la transparence et la protection des données à caractère personnel ainsi que de la liberté d’expression[[13]](#footnote-13).

La Commission fournit également un soutien financier aux initiatives prises dans ce domaine par des autorités nationales, des organisations de la société civile et d’autres parties prenantes au moyen d’appels à propositions ciblés au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté». Depuis 2014, les financements de la Commission consacrés à la lutte le racisme, la xénophobie et les autres formes d’intolérance ont augmenté de plus de 30 %; plus de 32 millions d’EUR sont allés au soutien de projets au titre de cette priorité au cours de la période 2014-2018, y compris pour la formation et le renforcement des capacités, la lutte contre les attitudes discriminatoires de la part de la police, l’enregistrement et la collecte de données sur les crimes de haine, l’amélioration des pratiques d’enquête et de poursuites, l’autonomisation des victimes de crimes de haine et le soutien à ces dernières, la prévention des discours de haine en ligne et la lutte contre ceux-ci, ainsi que le soutien au dialogue et à l’échange de bonnes pratiques visant à favoriser la tolérance et à encourager une meilleure compréhension entre les communautés, notamment au travers d'activités interreligieuses et interculturelles.

Si les normes juridiques de l’UE se limitent actuellement aux discours et aux crimes de haine à caractère raciste, en raison du manque de base juridique dans les traités permettant d’adopter un instrument équivalent à la décision-cadre sur la lutte contre le racisme pour combattre les discours et les crimes de haine fondés sur d’autres motifs, l’ensemble des initiatives prises ou soutenues par la Commission revêtent une importance dans la prévention de toutes les formes de discours et de crimes de haine et la lutte contre ceux-ci.

L’éducation joue également un rôle crucial pour bâtir une société inclusive qui défend la tolérance et contribue à doter les jeunes des compétences nécessaires pour être des citoyens résilients et socialement engagés. Dans le cadre du programme Erasmus+, la Commission soutient des initiatives visant à prévenir l’intolérance, notamment en finançant des projets relatifs à l’inclusion sociale, en créant un réseau de modèles de référence pour promouvoir la citoyenneté active et en élaborant un ensemble d’outils à l'intention des éducateurs, afin de sensibiliser les jeunes menacés de marginalisation. Récemment, le Conseil a également adopté une recommandation relative à la promotion de valeurs communes, de l’éducation inclusive et de la dimension européenne de l’enseignement, qui contribuera à jeter les fondements d’un sentiment d’appartenance plus profond à l’échelle locale, nationale et européenne.

Sur la troisième partie de la résolution: la discrimination

L’adoption de la directive sur l’égalité de traitement constitue une priorité pour la Commission. Cette dernière apporte son aide à chaque présidence du Conseil depuis 2008 pour parfaire cette proposition et tenir compte des préoccupations des États membres. Les obstacles qui subsistent ne sont ni techniques ni économiques, mais politiques. La Commission entend poursuivre et intensifier ses discussions avec les gouvernements nationaux, y compris au niveau politique le plus élevé, le cas échéant, avec pour objectif de garantir l’adoption de cette directive. Les États membres étant les seuls à pouvoir entamer une coopération renforcée, la Commission ne dispose pas de la compétence formelle pour prendre des mesures à cet égard. Le Conseil EPSCO a rejeté la possibilité d’avoir recours à la coopération renforcée en décembre 2014.

La Commission partage l’avis du Parlement sur l’importance des données relatives à l’égalité. Elle a intensifié ses travaux dans ce domaine et a mis en place un groupe d’experts avec la coopération de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne. Le groupe d’experts fera rapport au groupe à haut niveau sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité et présentera, pour adoption en 2018, un ensemble de lignes directrices non contraignantes sur la manière d’améliorer la collecte et l’utilisation des données sur l’égalité dans les États membres.

La Commission contrôle la mise en œuvre de la législation applicable aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et soutient les États membres et les organismes de promotion de l’égalité dans leurs efforts sur le terrain (par exemple, au moyen d'une subvention de fonctionnement accordée annuellement à Equinet pour des activités de renforcement des capacités et de mise en réseau). Des informations détaillées figurent dans les rapports annuels sur la mise en œuvre de la liste, dressée en 2015, des mesures permettant de faire progresser l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTI.

La Commission réitère son engagement d'assurer l’égalité des droits et des chances à tous les citoyens et promeut, en outre, à cette fin la coopération judiciaire entre États membres dans le domaine de la justice civile. Toutefois, à ce stade, la Commission n’envisage pas de proposer de mesure législative sur la reconnaissance dans un État membre du statut civil accordé à un citoyen dans un autre État membre.

En 2017, la Commission a accordé un financement à 17 projets menés dans 21 États membres dans le cadre du programme «Droits, égalité et citoyenneté» en vue de soutenir les organisations et les activistes locaux qui en ont le plus besoin. ILGA Europe, IGLYO et Transgender Europe reçoivent également des subventions de fonctionnement au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté».

Outre les travaux réalisés en vue de la dépathologisation des identités transgenres dans la révision de la classification internationale des maladies de l’Organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission suivra activement les développements concernant la variance de genre et les identités intersexuées. Afin de sensibiliser aux problèmes auxquels font face les personnes intersexuées, la Commission a produit un témoignage vidéo sur l’égalité et les personnes intersexuées diffusé le 26 octobre 2017, lors de la journée internationale de sensibilisation à l’intersexualité.

En 2018, la Commission lancera une étude sur la manière dont la législation en matière de reconnaissance de l’identité de genre influe sur la situation des personnes transgenres sur le marché du travail et dans d’autres domaines. Les réunions régulières du groupe à haut niveau sur la non-discrimination, l’égalité et la diversité, les nouvelles bonnes pratiques et les séminaires d’experts sont une bonne occasion de sensibiliser à ces questions et d’échanger expériences et bonnes pratiques en la matière avec les États membres et la société civile.

**Lutter contre la violence fondée sur le genre** est une priorité essentielle de l’engagement stratégique de la Commission pour l’égalité entre les hommes et les femmes (2016-2019). En novembre 2016, à l’occasion de la journée internationale pour l’élimination de la violence à l’égard des femmes, la Commission a lancé pour l'année suivante une série d’actions ciblées visant à éradiquer toutes les formes de violence à l’égard des femmes et des filles et à réduire les inégalités de genre. 4 millions d’EUR ont été consacrés à soutenir les États membres dans le développement et la mise en œuvre d’activités d’information, de sensibilisation et d’éducation pratiques et ciblées afin de contribuer à prévenir et à combattre la violence à l’égard des femmes (à l'intention, par exemple, d'autorités policières et de ministères souhaitant promouvoir un service d’assistance téléphonique).

Les 20 et 21 novembre 2017, le troisième colloque annuel de la Commission sur les droits fondamentaux était consacré aux «droits de la femme en ces temps troublés». Le colloque traitait du harcèlement à l’égard des femmes ainsi que d’autres formes de discrimination et de violence à caractère sexiste.

En mars 2016, la Commission a proposé que l’Union européenne ratifie la convention d’Istanbul du Conseil de l’Europe, vaste traité international sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique. Après la signature de la convention, la Commission travaille en étroite collaboration avec le Conseil et le Parlement européen afin de garantir une ratification rapide.

En ce qui concerne la ligne d’assistance 116 pour les enfants et les droits des enfants en ligne, en plus d’avoir consacré plus de 10 millions d’EUR à la mise en place de numéros d'appel pour le signalement de disparitions d’enfants, la Commission octroie depuis maintenant plusieurs années une subvention de fonctionnement à la fois à Child Helpline International (116 111) et à Missing Children Europe (116 000) afin de coordonner des actions au niveau européen et de renforcer les capacités. Les priorités de financement de la Commission en matière de violence à l'égard des enfants contiennent toujours des références appropriées aux lignes d’assistance pour les enfants dans le cadre d’un système intégré de protection de l’enfance. Les dix principes de la Commission concernant les systèmes intégrés de protection de l’enfance promeuvent les lignes d’assistance pour les enfants, qui font toujours partie du financement de l’UE concernant les droits des enfants et la lutte contre la violence à leur égard[[14]](#footnote-14).

La Commission est entièrement d’accord avec le Parlement et soutient celui-ci quant à la nécessité de reconnaître et de **combattre l’antitsiganisme**, une forme spécifique de racisme à l’encontre des Roms, qui est clairement l’une des causes profondes de l’exclusion des Roms. L’examen à mi-parcours du cadre de l’UE relatif aux Roms (publié en août 2017) a conclu qu’il convenait de renforcer l’attention sur la lutte contre la discrimination et l’antitsiganisme et d’opérer une distinction entre les deux. L’antitsiganisme dépasse la notion juridique de discrimination. Lutter contre l’antitsiganisme et les stéréotypes en ciblant la population majoritaire est une condition préalable pour générer une volonté politique et faire réussir toute intervention visant à l’intégration des Roms. Ces questions ont été au centre d’une discussion de réflexion sur l’antitsiganisme organisée par le groupe à haut niveau de l’UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d’intolérance[[15]](#footnote-15) à l’occasion de sa quatrième réunion. Les conclusions de cette discussion, qui seront prochainement publiées, alimentent la politique globale de l’UE dans ce domaine, qui s’appuie sur un solide cadre juridique de l’UE auquel les États membres sont liés et dont la transposition et la mise en œuvre sont étroitement suivies par la Commission, notamment la directive sur l’égalité raciale (directive 2000/43/CE) et la décision-cadre sur la lutte contre le racisme (décision-cadre 2008/913/JAI). La Commission continue également de soutenir les efforts des autorités nationales et de la société civile visant à renforcer leur action au niveau national, notamment au moyen de financements; la prévention et la lutte contre l’antitsiganisme en tant que forme spécifique de racisme à l’encontre des Roms figuraient par exemple parmi les priorités du dernier appel à propositions en matière de racisme au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté»[[16]](#footnote-16).

Étant donné que l’antitsiganisme et l’exclusion socioéconomique vont de pair, il convient de les combattre ensemble. L’évaluation en cours du cadre de l’UE relatif aux Roms qui alimentera les réflexions sur les propositions politiques après 2020 se penchera sur la nécessité pour les nouvelles capacités et ressources d’étendre l’action de l’UE afin de combattre l’antitsiganisme, notamment en sensibilisant à l’holocauste des Roms.

La Commission européenne s’est également engagée à **combattre la discrimination à l’égard des personnes d’origine africaine** au moyen d’une série d’outils, dont le suivi continu de la mise en œuvre de la législation pertinente de l’UE, et en particulier de la directive sur l’égalité raciale (directive 2000/43/CE) et la décision-cadre sur la lutte contre le racisme (décision-cadre 2008/913/JAI), l’intégration des politiques et le financement ciblé. La Commission a encouragé une discussion de réflexion sur la compréhension des problèmes et l’amélioration des réponses à apporter à l’afrophobie à l’occasion de la quatrième réunion du groupe à haut niveau de l’UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d’intolérance[[17]](#footnote-17), en s’appuyant aussi sur la décennie internationale des personnes d’ascendance africaine. Les discussions ont mis en évidence l’importance d’une approche globale dans la réponse à apporter à la discrimination, à l’exclusion, aux préjugés, aux stéréotypes et à l’intolérance, tenant compte des difficultés auxquelles certains groupes, tels que les personnes d’origine africaine, peuvent faire face. Les conclusions de ces discussions, qui seront publiées prochainement, alimentent les actions de l’UE visant à combattre la haine, l’intolérance et la discrimination, ainsi que les efforts déployés par les autorités nationales et la société civile pour renforcer leur action au niveau national. La prévention et la lutte contre l’afrophobie figuraient parmi les priorités du dernier appel à propositions au titre du programme «Droits, égalité et citoyenneté»[[18]](#footnote-18).

La Commission n’entend pas désigner de coordinateurs individuels. Comme l’indique la description de ses initiatives ci-dessus, la Commission attache une grande importance à la lutte contre le racisme, y compris contre l’antitsiganisme et l’afrophobie. La lutte contre ces deux formes spécifiques de racisme est intégrée dans les politiques de la Commission en matière de lutte contre la discrimination et le racisme.

La Commission partage les préoccupations du Parlement européen à l’égard des problèmes rencontrés par la **société civile**. La Commission accorde une grande importance au fait de favoriser, soutenir et préserver la société civile, qui est le tissu des sociétés démocratiques.

La Commission n’entend pas désigner de coordinateur individuel responsable de l’espace civique et de la démocratie; les efforts visant à encourager, soutenir et préserver la société civile et son rôle d’acteur pour la démocratie font partie des efforts et des politiques de la Commission visant à promouvoir et préserver, dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les traités, les valeurs communes de l’UE et en particulier le respect des droits fondamentaux, de la démocratie et de l’état de droit, qui sont mis en œuvre par des unités spécialisées au sein de la Commission et intégrés dans l’ensemble des services de la Commission.

En tant que gardienne des traités, la Commission suit les développements au niveau national et n’hésitera pas à agir lorsque des mesures sont prises en violation des obligations qui incombent aux États membres en vertu des traités et de la charte des droits fondamentaux, comme le montre le cas de la Hongrie, que la Commission a déférée en 2017 devant la Cour de justice à propos de sa loi relative aux organisations non gouvernementales bénéficiant de financements étrangers. La Commission réfléchit également à la manière de soutenir et de renforcer davantage les pouvoirs des acteurs de la société civile pour les aider à remplir leur rôle. Elle lance actuellement des consultations en vue de recenser les lacunes et les besoins pour la société civile et les autres acteurs indépendants engagés dans la défense des droits de l’homme afin de développer leur capacité à sensibiliser, à défendre et à favoriser la mise en œuvre des valeurs et des droits fondamentaux en Europe, également en s’appuyant sur des initiatives du Parlement européen, y compris l’action préparatoire visant à soutenir la sensibilisation et les contentieux en matière de violations de la démocratie, de l’état de droit et des droits fondamentaux. En outre, un débat sur la manière de soutenir et de promouvoir une société civile forte et libre et un engagement des autorités publiques auprès des acteurs de la société civile fera partie des discussions qui se tiendront lors du colloque 2018 sur les droits fondamentaux, consacré au thème de la démocratie.

1. En 2014, la Commission a mis en place un cadre visant à faire face à l’émergence de menaces systémiques pour l’état de droit contre lesquelles les mécanismes de protection adoptés au niveau national ou les instruments existants au niveau de l’UE (procédures d’infraction, notamment) ne permettent pas de lutter efficacement – Communication intitulée «Un nouveau cadre de l’UE pour renforcer l’état de droit», COM(2014) 158 final du 19.3.2014. [↑](#footnote-ref-1)
2. Suite donnée à la résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur la création d’un mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux, adoptée par la Commission le 17 janvier 2017 (<http://www.europarl.europa.eu/oeil/spdoc.do?i=27630&j=0&l=fr>). [↑](#footnote-ref-2)
3. Disponible à l’adresse suivante: <https://beta.e-justice.europa.eu/?action=home&plang=fr> [↑](#footnote-ref-3)
4. Le programme de travail annuel 2017 est disponible à l’adresse suivante: [http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/files/  
   awp\_2017/2017\_justice\_work\_programme\_annex\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/grants1/programmes-2014-2020/files/awp_2017/2017_justice_work_programme_annex_en.pdf) [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/doc/call/just/just-jtra-ejtr-ag-2016/1810101-just_ag_2016_04_-_ejtr_en.pdf> [↑](#footnote-ref-5)
6. <http://fra.europa.eu/fr/charterpedia> [↑](#footnote-ref-6)
7. COM(2017) 211 final [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 55). [↑](#footnote-ref-8)
9. Disponible à l’adresse suivante: <http://ec.europa.eu/newsroom/document.cfm?doc_id=43050>. [↑](#footnote-ref-9)
10. Disponible à l’adresse suivante: [http://http//ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc\_id=48874](http://http/ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=48874). [↑](#footnote-ref-10)
11. Disponible à l’adresse suivante:   
    <http://fra.europa.eu/en/news/2017/improving-recording-hate-crime-law-enforcement-authorities>. [↑](#footnote-ref-11)
12. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Lutter contre le contenu illicite en ligne – Pour une responsabilité accrue des plateformes en ligne»,[COM(2017) 555 final]. [↑](#footnote-ref-12)
13. Recommandation sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne [C(2018) 1177 final.] [↑](#footnote-ref-13)
14. <http://ec.europa.eu/newsroom/just/document.cfm?doc_id=49907> (voir les principes 1 et 10) [↑](#footnote-ref-14)
15. <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025> [↑](#footnote-ref-15)
16. Cet appel fait partie des appels publiés au titre du programme de travail annuel 2018: <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/opportunities/rec/topics/rec-rrac-raci-ag-2018.html> [↑](#footnote-ref-16)
17. <http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?&item_id=51025> [↑](#footnote-ref-17)
18. Cet appel fait partie des appels publiés au titre du programme de travail annuel 2018: <http://ec.europa.eu/research/participants/portal/desktop/en/opportunities/rec/topics/rec-rrac-raci-ag-2018.html> [↑](#footnote-ref-18)